

Visualisez la [version en ligne](#)



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

21/02/2019



### JURISPRUDENCE

#### Nouvelle précision concernant les « clauses Molière »

Par un arrêt du 8 février 2019, le Conseil d'État a cassé la décision de la cour administrative d'appel de suspendre le marché public conclu par le SSIAP, en raison d'une « clause Molière ».

En l'espèce, le syndicat d'assainissement parisien « SSIAP » avait sélectionné la société Veolia Eau dans le cadre de son marché visant la création d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Mais le juge des référés l'a suspendu à la suite d'un déféré préfectoral.

La cour administrative d'appel de Paris a confirmé cette suspension ([CAA Paris 13 mars 2018, req. n°17PA03641](#) ; [Contrats publics - Le Moniteur, n°190, septembre 2018, note G. Minaire](#)). Elle avait retenu comme motif de suspension : une disposition du cahier des charges de l'appel d'offres qui stipulait que « la langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le français exclusivement ». Elle s'apparentait alors à une clause qui exclue les travailleurs non francophones. Par conséquent, elle était contraire à la législation européenne et justifiait la suspension du marché.

Cette suspension a été annulée par le Conseil d'État. Le juge de cassation a en effet considéré que ladite clause n'avait pas vocation à être applicable aux travailleurs. Ces dispositions « régissent seulement les relations entre les parties au contrat et n'imposent pas le principe de l'usage de la langue française par les personnels de l'usine d'épuration Seine Amont ». Par ailleurs, il note que « l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché prévoit la possibilité pour le titulaire du marché de "recourir aux services d'un sous-traitant étranger" ». C'est donc à tort que la cour administrative d'appel a jugé cette clause comme « une clause Molière » justifiant la suspension du marché.

Jugeant l'affaire au fond, le Conseil d'État a écarté plusieurs moyens soulevés par le préfet et le candidat évincé.

D'une part, il rappelle le vice tiré de l'incompétence des parties à signer le marché : l'acte d'engagement a été signé par le SIAAP et la société Veolia Eau, en sa qualité d'actionnaire opérateur économique de la SMOP, dont les statuts n'existaient pas encore. Suivant les termes de l'article L. 1541-2 du CGCT, un tel contrat aurait dû être conclu entre la personne publique et la SMOP qui se substitue au titulaire du marché.

Le juge des référés du tribunal de Paris a reconnu que ce vice faisait partie de ceux régularisables. Contrairement à ce qu'a soutenu le préfet de Paris, le Conseil d'État a jugé qu'il n'a « ni méconnu les limites de son office ni commis d'erreur de droit ».

Le Conseil d'État a également écarté le moyen lié à la notation des critères de sélection. Il reconnaît que des « incohérences ont pu affecter la méthode de notation mise en œuvre ». Toutefois, celles-ci sont « marginales » et n'ont pas eu pour effet

ni de « priver de leur porter les critères de sélection ou neutralisé leur pondération », ni à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre.

[CE 8 février, req. n° 420296](#)



## JURISPRUDENCE

### Activités réglementées et marchés publics

Une communauté de communes a engagé une procédure de consultation en vue de conclure un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet une « mission d'assistance technique, juridique, administrative et financière » en vue de la passation d'un marché public portant sur la collecte, le transport et le traitement des déchets issus de cinq déchetteries et d'un point de collecte. Le marché a été attribué à la SARL A. La communauté de communes a cependant résilié ce marché le 30 avril 2015 et lancé une nouvelle consultation selon la procédure adaptée prévue par [l'article 28 du Code des marchés publics](#). Ce marché a été attribué à la société A., qui s'est adjoint les services du cabinet d'avocats De Castelnau. Par un courrier du 3 juillet 2015, le conseil national des barreaux a demandé à la communauté de communes de mettre un terme au marché conclut avec la société A. au motif que celle-ci n'est pas un professionnel du droit. Le conseil national des barreaux a par ailleurs saisi la communauté de communes le 29 septembre 2015 d'une demande préalable tendant à obtenir une indemnité de 11 450 euros HT en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis. La communauté de communes relève appel du jugement du 21 mars 2018 par lequel le TA a annulé le marché en cause et conclut au rejet de la demande du conseil national des barreaux. Ce dernier, par la voie de l'appel incident, conclut à la réformation du même jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires.

Après avoir rappelé les dispositions des articles [30](#) et [45](#) du CMP alors applicable ainsi que les articles [54](#) et [60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#), la CAA de Nantes précise qu'il résulte des dispositions précitées « qu'il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Tel est le cas des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé qui ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les professionnels mentionnés par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. Toutefois, lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, l'article 45 du code des marchés publics autorise les opérateurs économiques à présenter leur candidature et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises. Ainsi, pour un marché relatif à des prestations ne portant que partiellement sur des consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing privé, il est loisible à un opérateur économique ne possédant pas ces qualifications de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement conjoint, en tant que cotraitant, le concours d'un professionnel du droit, à la condition que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui ou ceux d'entre eux qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 » (cf. [CE 4 avril 2018, req. n° 415946](#), [Contrats publics – Le Moniteur, n° 190, sept. 2018, note S. Risser et J. Orier](#)).

En l'espèce, il résulte du règlement de la consultation que ce marché comportait des prestations de consultations juridiques. En outre, la société A. s'engageant seule, ce marché ne peut être regardé comme ayant été attribué à un groupement conjoint associant, en qualité de co-traitants, la société A., qui ne possède pas les qualifications requises pour effectuer des prestations juridiques entrant dans le champ d'application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, et le cabinet d'avocats De Castelnau. Au demeurant, s'agissant d'un marché portant essentiellement sur des prestations d'assistance juridique et de rédaction de documents contractuels, il ne ressort pas de la répartition des tâches entre la société A. et le cabinet d'avocats De Castelnau que la première n'exercerait pas des missions entrant dans le champ d'application de l'article 54 de la loi du 31 décembre

1971. Par suite, en attribuant le marché en litige, la communauté de communes a méconnu les dispositions précitées de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 et du code des marchés publics.

*Richard Deau*

**CAA Nantes 15 février 2019, req. n° 18NT02067**



## JURISPRUDENCE

### **Disposition nationale non considérée comme une transposition de la directive 2004/18**

Une commune italienne a lancé un appel d'offres concernant la réalisation d'une centrale de chauffage urbain à biomasse dans la localité de Cave del Predil (Italie), pour un montant global de 3 060 200,85 euros.

CCC et le groupement temporaire Incos ont participé à cet appel d'offres. Le pouvoir adjudicateur a attribué le contrat au groupement temporaire Incos et CCC a contesté la validité de cette décision.

À l'occasion de ce litige, le Conseil d'État italien a posé une question préjudicielle à la CJUE. Il s'interroge en effet sur la compatibilité de son droit national, notamment l'article 53, paragraphe 3, du code des marchés publics, régissant la sous-traitance en matière de marchés publics avec les dispositions de la directive 2004/18, telles qu'interprétées par la Cour ([CJUE 10 octobre 2013, aff. C-94/12](#)). Selon la République italienne, la demande de décision préjudicielle est irrecevable, car le montant du marché en cause au principal, soit 3 060 200,85 euros, est inférieur au seuil de 5 000 000 d'euros, prévu à l'article 7, sous c), de la directive 2004/18, applicable en matière de travaux publics à la date de la publication de l'avis de marché en cause au principal, le 10 août 2012. Cela impliquerait que les dispositions de cette directive ne seraient pas applicables à l'affaire au principal.

La Cour rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour, lorsqu'une législation nationale se conforme, pour les solutions qu'elle apporte à des situations non couvertes par un acte de l'Union, à celles retenues par cet acte, il existe un intérêt certain de l'Union à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions reprises dudit acte reçoivent une interprétation uniforme. Ainsi, l'interprétation des dispositions d'un acte de l'Union dans des situations ne relevant pas du champ d'application de celui-ci se justifie lorsque ces dispositions ont été rendues applicables à de telles situations par le droit national de manière directe et inconditionnelle ([CJUE 5 avril 2017, Borta, aff. C-298/15](#)).

En l'espèce, l'article 53, paragraphe 3, du code des marchés publics constitue une disposition spécifique et autonome qui n'est analogue à aucune disposition de la directive 2004/18. Cette disposition du code des marchés publics ne peut être considérée comme une transposition de l'article 48 de ladite directive.

En outre, la juridiction de renvoi n'indique aucune autre disposition de la législation italienne qui aurait rendu le droit de l'Union applicable en matière de marchés publics dont la valeur est inférieure aux seuils déterminés par la directive 2004/18 aux questions auxquelles l'article 53, paragraphe 3, du code des marchés publics s'applique.

Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que l'article 53, paragraphe 3, du code des marchés publics, lorsqu'il s'applique à des marchés ne relevant pas du champ d'application de la directive 2004/18, opère un renvoi direct et inconditionnel à celle-ci.

Ainsi, la demande de décision préjudicielle n'est pas recevable.

**CJUE 14 février 2019, aff. C-710/17**



## JURISPRUDENCE

**Modulation du montant des pénalités de retard**

Un EHPAD a confié à un groupement composé de la société B., mandataire solidaire, et des sociétés Be et A. la maîtrise d'œuvre de l'opération de rénovation d'une maison de retraite. Le maître de l'ouvrage a, le 23 juillet 2012, informé la société B. de son intention d'appliquer des pénalités provisoires sur ses acomptes afin de sanctionner le groupement pour le retard dans le contrôle des situations des entreprises titulaires de marchés de travaux. Le 20 avril 2015, la société B. a présenté à l'établissement un mémoire en réclamation tendant au paiement de ses notes d'honoraires n° 17 à 21, sur lesquelles le maître de l'ouvrage avait imputé les pénalités infligées au groupement. La société B. a demandé au TA de condamner l'EHPAD à lui verser la somme de 51 044,36 euros toutes taxes comprises en règlement des notes d'honoraires n° 17 à 21 qu'elle a émises dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre dont elle était titulaire, ainsi qu'une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice résultant du défaut de paiement de cette somme.

La CAA de Marseille rappelle que « les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi. Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations. Lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif » (cf. [CE 19 juillet 2017, req. n° 392707](#)).

En l'espèce, la société B. se borne à soutenir que l'établissement n'a subi aucun préjudice à raison du retard ayant motivé l'application des pénalités, dont la somme ne représente qu'environ 10 % du montant du marché, de telle sorte qu'elles ne présentent pas un caractère manifestement excessif. Il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de modulation présentée par la requérante.

Pour plus de précisions, cf. [« Pénalités et primes », in Droit des marchés publics](#)

*Richard Deau*

**[CAA Marseille 11 février 2019, req. n° 17MA04879](#)**



## JURISPRUDENCE

**Règlement des différends et des litiges**

Une collectivité territoriale a confié à un groupement constitué de la société O. et de M.B..., par un marché en date du 12 décembre 1994, la maîtrise d'œuvre de la construction d'une nouvelle aérogare. Les travaux de construction du bâtiment ont fait l'objet de marchés de travaux répartis en dix-sept lots et six de ces lots ont été attribués à la société B., notamment les lots n° 1, 2 et 3. Les actes d'engagement de

ces trois lots ont été signés le 13 mars 1996 et, à la suite de difficultés techniques, des avenants prévoyant la rémunération de travaux supplémentaires ont été signés.

La société B. a adressé à la collectivité territoriale, le 29 décembre 2008, une demande préalable afin d'obtenir de la collectivité le paiement de créances qu'elle considérait lui être dues au titre des lots n° 1, 2 et 3 du marché ainsi que l'indemnisation des préjudices causés par le retard du chantier. En l'absence de réponse, la société requérante a saisi le TA afin d'obtenir la condamnation de la collectivité à lui payer, d'une part, les sommes dues selon elle au titre des travaux supplémentaires réalisés dans le cadre des lots n° 1, 2 et 3 de ce marché de réalisation de l'aérogare et, d'autre part, les sommes dues au titre de l'indemnisation de l'ensemble des préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison du retard des travaux de construction de l'ouvrage. La société interjette appel du jugement du 30 mars 2016 par lequel le TA a rejeté ses demandes.

Après avoir cité les stipulations des articles [13](#) et [50 du CCAG travaux \(1976\)](#), la CAA de Bordeaux rappelle qu'« il résulte de ces dispositions que le décompte général ne peut être établi sans qu'ait été préalablement arrêté le décompte final, le cas échéant après mise en demeure adressée à l'entrepreneur » (cf. [CE 25 juin 2004, req. n° 228528](#)).

En l'espèce, aucun projet de décompte final n'a été adressé par la société B. au maître d'œuvre et aucune mise en demeure en ce sens ne lui a été adressée par le maître d'œuvre. Dans ces conditions, le litige opposant la société B. à la collectivité territoriale doit être regardé comme constituant un différend survenu directement, au sens des dispositions de l'article 50-22 du CCAG, entre la personne responsable du marché et la société appelante.

En se bornant à produire une copie de la lettre du 12 décembre 2000 adressée par ses conseils à l'expert désigné par le président du TA et mentionnant, d'une part, que sa « réclamation » était en « pièce jointe » et que, d'autre part, une copie de ce courrier était adressée notamment à la collectivité territoriale, la société B. ne justifie pas plus en appel qu'elle ne le faisait en première instance qu'une réclamation en bonne et due forme a été adressée à la personne responsable du marché, conformément aux dispositions de l'article 50.22 du CCAG (cf. [CE 2 avril 2008, req. n° 277302](#)).

*Richard Deau*

**[CAA Bordeaux 8 février 2019, req. n° 16BX01862](#)**



## JURISPRUDENCE

### Réception de l'ouvrage et appel en garantie du constructeur

En 1998, un SIVOM, aux droits duquel est venue une communauté de communes, a décidé de réaliser des travaux de modernisation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères. À cette fin, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société I., qui a cédé une partie de ses activités à la société L. Après une procédure d'appel d'offres sur performance, un marché de travaux a été passé le 2 juillet 1999, dont le lot n° 1 a été attribué à la société V. et le lot n° 2 à la société S. Le 18 juillet 2000, la société G. s'est vu confier l'exploitation de l'usine pour une durée de huit ans. La réception des travaux a été prononcée, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2001, par un arrêt du 18 juillet 2013 de la CAA de Nantes, devenu définitif. Des désordres étant survenus pendant les travaux, le SIVOM, d'une part, et la société G., d'autre part, ont demandé au TA de Rennes de condamner la société S. à réparer les préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait des fautes commises par celle-ci dans la conception et la construction du dispositif de traitement des fumées de l'usine d'incinération. Par un jugement du 11 juin 2015, le TA de Rennes a condamné la société S. à verser différentes sommes à la société G. et au SIVOM. La société S. devenue la société F. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6 juillet 2017 de la CAA de Nantes en tant que celle-ci a rejeté ses appels en garantie tendant à ce que la communauté de communes et les sociétés V... la garantissent de la somme de 64 662,31 euros qu'elle doit verser à la société G.

Le Conseil d'État souligne que « Lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû aux désordres affectant un ouvrage public, le constructeur de celui-ci est fondé, sauf clause contractuelle contraire, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale. Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part » (cf. [CE 15 juillet 2004, req. n° 235053](#))

Selon la Haute juridiction, la CAA, en rejetant les conclusions d'appel en garantie présentées par la société F. contre la communauté de communes, maître de l'ouvrage, au seul motif que celle-ci n'avait commis aucune faute contractuelle susceptible de fonder l'appel en garantie, alors même que la réception du chantier avait été prononcée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2001, a entaché son arrêt d'erreur de droit.

Pour plus de précisions, cf. [« Action en garantie des constructions : le constructeur à l'encontre des autres coresponsables du dommage », in Droit des marchés publics](#)

*Richard Deau*

**[CE 6 février 2019, req. n° 414064](#)**



## JURISPRUDENCE

### **Signature du décompte général par le mandataire d'un groupement conjoint**

La SEMAPA a confié au groupement d'entreprises constitué de la société F., mandataire, de la société U. et de la société L. l'exécution de travaux d'aménagement de surface d'espaces publics. Me B...D..., agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société L., a demandé au TA de condamner la SEMAPA au versement d'une somme totale de 149 621 euros TTC en règlement de ce marché. Suite au rejet de cette demande, la société L. interjette appel.

Après avoir cité différentes stipulations du [CCAG travaux \(1976\)](#), la CAA de Paris rappelle « que si, en principe, lorsque le marché est confié à un groupement conjoint d'entrepreneurs, le mandataire de ce groupement ne représente les entrepreneurs conjoints vis à vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre que jusqu'à l'expiration du délai de garantie des travaux, il demeure, même après l'expiration de ce délai, seul habilité à signer le décompte général et à présenter, le cas échéant, le mémoire de réclamation prévu par le [troisième alinéa du 44 de l'article 13 du cahier des clauses administratives générales](#), et qu'il est habilité à poursuivre, pour le compte des entrepreneurs conjoints, la procédure de règlement du différend né de la présentation de ce mémoire, dans les conditions fixées aux [paragraphe 22 et suivants de l'article 50](#) jusqu'à l'expiration du délai de garantie » (cf. [CE 6 juillet 2005, req. n° 259801](#)).

En l'espèce, la réception a été prononcée avec des réserves le 3 novembre 2014. Sur proposition du maître d'œuvre en date du 19 décembre 2014, le maître d'ouvrage a, le 23 juillet 2015, maintenu certaines de ces réserves. Les requérants ne contestent pas que ces réserves n'ont pas été levées à la date d'enregistrement de leurs demandes devant le TA. Dans ces conditions, la société F. était seule habilitée à représenter le groupement conjoint en justice. Par suite, comme le fait valoir la SEMAPA, la société L. et ses mandataires n'avaient pas qualité pour demander au TA de la condamner au versement des sommes de 48 640,67 euros TTC, de 23 658,80 euros TTC et de 77 321,53 euros TTC.

Pour plus de précisions, cf. [« Entreprise générale, marchés séparés et cotraitance », in Droit des marchés publics](#)

*Richard Deau*

**CAA Paris 5 février 2019, req. n° 17PA00943**

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »



Visualisez la [version en ligne](#)



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

21/02/2019



### JURISPRUDENCE

#### **Contrôle par le juge de la légalité d'un permis de construire**

Le Conseil d'état dans un arrêt du 15 février 2019, n° 401384, était saisi d'une demande d'annulation d'un arrêt de la cour administrative de Marseille annulant un permis de construire. La cour administrative d'appel a refusé d'employer les dispositifs d'annulation partielle des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme et a annulé le permis dans son intégralité. Elle s'était par ailleurs également fondée sur l'article UB 14 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatif au coefficient d'occupation des sols de la zone.

Dans cet arrêt, le Conseil annule le jugement de la cour administrative de Marseille et se prononce sur les modalités de contrôle de légalité d'une demande de permis de construire par l'autorité administrative ainsi que sur l'application des dispositions des articles L. 600-5, L. 600-5-1 et L. 600-5-2 du Code de l'urbanisme.

#### **Modalité de contrôle par l'autorité administrative de la légalité d'une demande de permis de construire**

Pour le Conseil d'État « L'autorité administrative saisie d'une demande de permis de construire peut relever les inexactitudes entachant les éléments du dossier de demande relatifs au terrain d'assiette du projet, notamment sa surface ou l'emplacement de ses limites séparatives, et, de façon plus générale, relatifs à l'environnement du projet de construction, pour apprécier si ce dernier respecte les règles d'urbanisme qui s'imposent à lui. En revanche, le permis de construire n'ayant d'autre objet que d'autoriser la construction conforme aux plans et indications fournis par le pétitionnaire, elle n'a à vérifier ni l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance du projet à moins qu'elles ne soient contredites par les autres éléments du dossier joint à la demande tels que limitativement définis par les dispositions des articles R. 431-4 et suivants du code de l'urbanisme, ni l'intention du demandeur de les respecter, sauf en présence d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande d'autorisation. »

Ainsi, en ne relevant pas « la présence au dossier de demande de permis de construire, où n'avait pas à figurer un plan des aménagements internes de la construction en l'état du droit applicable, d'un élément qui révélerait une contradiction sur ce point, ni l'absence d'une pièce ou d'une information parmi celles limitativement énumérées par les dispositions précitées de l'article R. 431-4 du Code de l'urbanisme » la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit.

#### **Application des dispositions des articles L. 600-5 ou L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme**

L'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme alors en vigueur énonçait que « Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont

pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par un permis modificatif, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire du permis pourra en demander la régularisation. »

Le Conseil d'État précise que « Saisi d'un pourvoi dirigé contre une décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, puis refusant de faire usage des dispositions des articles L. 600-5 ou L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le juge de cassation, dans le cas où il censure une partie de ces motifs, ne peut rejeter le pourvoi qu'après avoir vérifié si les autres motifs retenus et qui demeurent justifient ce refus »

### **Application de l'article L. 600-5-2 du Code de l'urbanisme**

L'article L. 600-5-2 du Code de l'urbanisme, créé par [l'article 80 de la loi ELAN](#), énonce que « Lorsqu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation intervient au cours d'une instance portant sur un recours dirigé contre le permis de construire, de démolir ou d'aménager initialement délivré ou contre la décision de non-opposition à déclaration préalable initialement obtenue et que ce permis modificatif, cette décision modificative ou cette mesure de régularisation ont été communiqués aux parties à cette instance, la légalité de cet acte ne peut être contestée par les parties que dans le cadre de cette même instance. »

Pour le Conseil, « En l'absence de disposition expresse y faisant obstacle, ces dispositions, qui conduisent à donner compétence au juge d'appel pour statuer sur une décision modificative ou une mesure de régularisation si celle-ci est communiquée au cours de l'instance relative à l'autorisation délivrée initialement, sont applicables aux instances en cours à la date de leur entrée en vigueur.

Lorsqu'un tribunal administratif, après avoir écarté comme non fondés les autres moyens de la requête, a retenu l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité du permis de construire, de démolir ou d'aménager dont l'annulation lui était demandée et, après avoir estimé que ce ou ces vices étaient régularisables par un permis modificatif, a décidé de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme en prononçant une annulation partielle du permis attaqué et en fixant, le cas échéant, le délai dans lequel le titulaire du permis en cause pourra en demander la régularisation, l'auteur du recours formé contre le permis est recevable à faire appel du jugement en tant qu'en écartant certains de ses moyens et en faisant usage de l'article L. 600-5, il a rejeté sa demande d'annulation totale du permis, le titulaire du permis et l'autorité publique qui l'a délivré étant pour leur part recevables à contester le jugement en tant qu'en retenant l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité du permis attaqué, il n'a pas complètement rejeté la demande du requérant. Lorsque le juge d'appel est saisi dans ces conditions d'un appel contre le jugement du tribunal administratif et qu'un permis modificatif a été délivré aux fins de régulariser les vices du permis relevés par ce jugement, il résulte des dispositions de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme précité que le bénéficiaire ou l'auteur de cette mesure de régularisation la lui communique sans délai, les parties de première instance comme les tiers, en application des dispositions de l'article R. 345-1 du code de justice administrative, ne pouvant contester cette mesure que devant lui tant que l'instance d'appel est en cours. Par suite, si un recours pour excès de pouvoir a été formé contre cette mesure de régularisation devant le tribunal administratif, ce dernier la transmet, en application des articles R. 351-3 et, le cas échéant, R. 345-2 du Code de justice administrative, à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le permis initial.

Il appartient alors au juge d'appel de se prononcer, dans un premier temps, sur la légalité du permis initial tel qu'attaqué devant le tribunal administratif. S'il estime qu'aucun des moyens dirigés contre ce permis, soulevés en première instance ou directement devant lui, n'est fondé, le juge d'appel doit annuler le jugement, rejeter la demande d'annulation dirigée contre le permis et, s'il est saisi de conclusions en ce sens, statuer également sur la légalité de la mesure de régularisation. Si au contraire, il estime fondés un ou plusieurs des moyens dirigés contre le permis initial mais que les vices affectant ce permis ne sont pas régularisables, le juge d'appel doit annuler le jugement en tant qu'il ne prononce qu'une annulation partielle du

permis et annuler ce permis dans son ensemble, alors même qu'une mesure de régularisation est intervenue postérieurement au jugement de première instance, cette dernière ne pouvant alors, eu égard aux vices affectant le permis initial, avoir pour effet de le régulariser. Il doit par suite également annuler cette mesure de régularisation par voie de conséquence.

Dans les autres cas, c'est à dire lorsque le juge d'appel estime que le permis initialement attaqué est affecté d'un ou plusieurs vices régularisables, il statue ensuite sur la légalité de ce permis en prenant en compte les mesures prises le cas échéant en vue de régulariser ces vices, en se prononçant sur leur légalité si elle est contestée. Au terme de cet examen, s'il estime que le permis ainsi modifié est régularisé, le juge rejette les conclusions dirigées contre la mesure de régularisation. S'il constate que le permis ainsi modifié est toujours affecté d'un vice, il peut faire application des dispositions de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme pour permettre sa régularisation. »



TEXTE OFFICIEL

### **La délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement prend la forme d'un mandat**

L'article L. 342-2 du Code de l'énergie prévoit que

"Le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie."

Le [décret n° 2019-97 du 13 février 2019](#) définit les "ouvrages dédiés", précise les travaux de raccordement font l'objet "d'un contrat de mandat entre le maître d'ouvrage mentionné aux articles L. 342-7 et L. 342-8 et le demandeur du raccordement", organise l'exécution des travaux, ainsi que leur réception.



TEXTE OFFICIEL

### **Renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne : une circulaire veut renforcer l'efficacité de la réponse pénale**

Le dispositif de lutte contre l'habitat indigne a été modifié par la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) notamment dans le but d'améliorer le fonctionnement des copropriétés, de renforcer la pression financière sur les bailleurs tout en favorisant leur repérage. La loi a également pour objectif de durcir l'arsenal répressif.

Dans ce but, la [circulaire datée du 8 février 2019](#) veut "améliorer la coordination de l'action des services de l'Etat et de renforcer l'efficacité de la réponse pénale. Pour ce faire, elle insiste sur l'importance d'associer étroitement les parquets à l'action des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et incite à la mise en place de groupes locaux de traitement de la délinquance dédiés à la lutte contre l'habitat indigne."



TEXTE OFFICIEL

## Identification des constructions et opérations d'aménagement situées à proximité immédiate d'un futur site olympique ou paralympique

L'article 12 de la [loi n° 2018-202 du 26 mars 2018](#) prévoit que les *constructions et opérations d'aménagement dont la liste est fixée par décret, situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques ou Paralympiques, lorsque ces constructions et opérations d'aménagement sont de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques* peuvent être réalisées selon la procédure définie aux II à VI de l'[article L. 300-6-1 du Code de l'urbanisme](#), c'est à dire dans le cadre de la procédure intégrée de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le [décret n° 2019-95 du 12 février 2019](#) détermine vient justement déterminer ces construction et opération. Il s'agit de celles relatives à :

« 1° La rénovation de la porte de la Chapelle, sur le territoire de la ville de Paris dans le 18e arrondissement, dans le périmètre délimité par le plan au 1/1000 joint en annexe I du présent décret (1) ;

« 2° Le projet immobilier situé 4 à 30, rue Ernest-Renan – parcelles cadastrales BC 22 et BC 23 - sur le territoire de la ville de Paris dans le 15e arrondissement, dans le périmètre délimité par le plan au 1/2000 joint en annexe II du présent décret. »



### JURISPRUDENCE

#### **L'article L. 600-13 du Code de l'urbanisme est-il constitutionnel ? La question présente un caractère sérieux**

Dans un arrêt du 8 février 2019 n° 424146, le Conseil d'Etat a considéré que la question de savoir si les dispositions de l'article L. 600-13 du Code de l'urbanisme portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, présentait un caractère sérieux. La question est donc renvoyée devant le Conseil Constitutionnel.

Dans sa rédaction applicable au litige, c'est à dire dans sa version antérieure à la loi ELAN qui l'a abrogé, l'article L. 600-13 du Code de l'urbanisme énonçait que "La requête introductive d'instance est caduque lorsque, sans motif légitime, le demandeur ne produit pas les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête ou dans le délai qui lui a été imparti par le juge. / La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer en temps utile".



### JURISPRUDENCE

#### **Arrêté de péril et exception de travaux public au sens de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative**

Dans un [arrêt n° 417047 du 4 février 2019](#), le Conseil d'état se demandait si l'illégalité d'un arrêté de de péril faisait obstacle à la qualification de « matière de travaux publics » au sens R. 421-1 du Code de justice administrative.

Les consorts A... se pourvoient devant le Conseil d'État pour obtenir réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de travaux de démolition exécutés

d'office par l'administration sur leur propriété subi en raison de l'illégalité de l'arrêté de péril imminent du 25 mai 2009 du maire de La Ville-ès-Nonais.

Aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative alors applicable « *Sauf en matière de travaux publics*, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». Or, pour la commune la demande était irrecevable faute d'avoir été précédée d'une réclamation ayant fait naître une décision de l'administration.

Un [arrêt du Conseil d'État du 17 novembre 2008, n° 294215](#) avait considéré, concernant l'exception de travaux publics de l'article R. 421-1, que la faute de l'administration invoquée s'interpose entre la matière des travaux publics et son dommage causé.

Dans le cas d'espèce la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que la demande des requérants ne devait pas être regardée comme présentée « en matière de travaux public » car pour ces derniers, c'est en raison de l'illégalité de l'arrêté que les travaux engagent la responsabilité. Pour la cour, la demande est donc irrecevable faute d'avoir été précédée d'une réclamation ayant fait naître une décision de l'administration.

Pour le Conseil d'État la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.



## JURISPRUDENCE

### **Transfert de permis de construire : les conséquences pour les débiteurs de la TLE**

Dans un arrêt n°407313 du 11 janvier 2019 le Conseil d'état répondait à la question de savoir si un transfert de permis de construire vaut transfert de la qualité de débiteur de la taxe locale d'équipement et si le débiteur solidaire a qualité pour contester les sommes dont il est redevable au titre de cette solidarité.

Le 29 juin 2011 la SARL IMEO s'est vu délivrer un permis de construire pour un programme de quatre-vingts logements. Elle a ensuite obtenu un permis de construire modificatif par un arrêté du 22 décembre 2011 et a été assujettie à des cotisations de taxe locale d'équipement par des titres de recette émis les 5 septembre 2011 et 28 février 2012 qui ont donné lieu à des avis d'imposition les 13 octobre 2011 et 31 mai 2012. Or, le 22 février 2012 les deux permis de construire ont été transférés à la société SCCV SOLANGA. La société IMEO et SCCV SOLANGA ont demandé la décharge des cotisations établies au nom de la société IMEO.

#### **Le transfert de permis de construire vaut transfert de la qualité de débiteur.**

Par un jugement du 30 novembre 2016, le tribunal administratif de la Réunion a rejeté leur demande en raison de la solidarité au paiement entre titulaires successifs de l'autorisation de construire. Le Conseil d'État considère en revanche que « lorsque l'administration autorise le transfert d'un permis de construire à une personne autre que le titulaire initial, celle-ci devient le bénéficiaire, au nom duquel les titres de perception de la taxe locale d'équipement doivent être émis, de l'autorisation de construire. Dans le cas où un titre de recette avait été émis avant le transfert de l'autorisation, le redevable initial perd, dans la mesure où une fraction au moins de la taxe reste exigible à la date du transfert, sa qualité de débiteur légal pour acquérir celle de personne tenue solidairement au paiement de la taxe [...] ».

**Le débiteur solidaire a qualité pour contester les sommes dont il est redevable au titre de cette solidarité.** Pour le ministère de la Cohésion des territoires la requête est irrecevable dans la mesure où, d'une part, seule la société SOLANGA a formé la réclamation administrative préalable à la requête des deux sociétés et, d'autre part, qu'elle n'est que le débiteur solidaire de la taxe dont le débiteur désigné par les avis d'imposition était la société IMEO. Le Conseil d'État considère

cependant que « le débiteur solidaire d'un impôt, légalement reconnu comme tel, justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour contester, dans la limite des sommes dont il est redevable au titre de cette solidarité, le bien-fondé de cet impôt, la requête est recevable en tant qu'elle émane de la société SOLANGA. »

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »



Visualisez la [version en ligne](#)

**MONITEUR**  
**JURIS** COLLECTIVITÉS



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

21/02/2019



TEXTE OFFICIEL

### **Extension de la compétence territoriale de certaines unités de gendarmerie**

Le décret n° 2019-107 du 15 février 2019 (JO du 17) vise à étendre au-delà des limites d'un département les compétences territoriales de plusieurs brigades territoriales, pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, brigades de recherches, brigades motorisées et brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires. Les militaires affectés dans ces unités seront compétents dans un ou plusieurs départements limitrophes de leur département d'implantation, en fonction des nécessités opérationnelles.



TEXTE OFFICIEL

### **Agences régionales de santé et fonds d'intervention régional : règles de gestion du budget annexe**

Le décret n° 2019-102 du 13 février 2019 (JO du 15), pris en application de l'article 69 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui a assoupli les règles de gestion du budget annexe des agences régionales de santé, complète les actions que le budget annexe mentionné à l'article L. 1432-6 peut retracer. Par ailleurs, ce texte simplifie les règles de conventionnement applicables aux financements du fonds d'intervention régional alloués aux organismes de droit privé. Enfin, ce décret procède au toilettage de diverses dispositions.



TEXTE OFFICIEL

### **Instituts régionaux d'administration : refonte des modalités de recrutement**

Le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 (JO du 10) procède à une refonte des modalités de recrutement, en vue de former deux promotions par an. La formation se décompose en deux périodes probatoires : une période en institut d'une durée de six mois et une période en service d'une durée de six mois, laquelle donne lieu à un accompagnement adapté. La décision de titularisation intervient au terme de cette période de stage au sein d'une administration.

Toute la veille des 6 derniers mois